

REPUBLIQUE DU SENEGAL UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI 94.- 82 PORTANT STATUT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'éducation et la formation constituent des droits essentiels de l'homme, garantis par la Constitution, qui visent l'éradication complète et définitive de l'analphabétisme, ainsi que le perfectionnement professionnel et la promotion sociale de tous les citoyens, pour l'amélioration des conditions d'existence et d'emploi et l'élévation de la productivité du travail.

Trois décennies après l'indépendance, les disparités régionales dans les résultats atteints et la croissance continue de la demande en éducation et en formation ont conduit à l'adoption de la loi d'orientation de l'éducation nationale n°91-22 du 16 février 1991. Cette loi rappelle les principes généraux de l'éducation et présente l'organisation du système scolaire et universitaire en différenciant cycles selon l'âge des enseignés et le type de formation recherché ainsi que la définition de chaque cycle. Il s'agit notamment :

- du cycle fondamental comprenant l'éducation préscolaire,
- l'enseignement élémentaire et l'enseignement moyen ;
- du cycle secondaire et professionnel ;
- et de l'enseignement supérieur.

En outre, elle prévoit le concours de l'initiative privée à l'œuvre d'éducation et de formation. Toutefois, l'initiative privée se trouvait jusqu'à présent limitée par des formalités administratives rigoureuses. Celles-ci ne suffisaient pourtant pas à assurer le respect des règles par les établissements. Aussi le présent projet de loi vise-t-il à faciliter la création d'établissements et le recrutement d'enseignants tout en concentrant l'activité de l'administration sur l'inspection des établissements et la sanction éventuelle de leur dysfonctionnement. C'est ainsi que l'ouverture des établissements d'enseignement privés est désormais soumise à la simple obligation d'une déclaration préalable. Il a en effet été observé que les établissements s'ouvraient jusqu'à présent sur le fondement d'un récépissé de demande d'autorisation préalable, celle-ci n'intervenant en réalité que beaucoup plus tard. Il a été décidé de mettre le droit en accord avec le fait. Les établissements devront toutefois respecter des règles rigoureuses relatives à la sécurité, aux caractéristiques des enseignants et aux programmes. L'administration pourra procéder à des inspections pour

vérifier le respect de ces règles. En cas de non-respect, elle exigera une régularisation dans un délai fixé. En cas de non-respect, de cette mise en demeure, la fermeture de l'établissement sera prononcée par la voie administrative. Si les établissements d'enseignement privés sont tenus de suivre les programmes officiels lorsqu'ils existent, ils pourront élaborer leur propre programme dans le cas contraire. Ils pourront également délivrer des diplômes particuliers, l'Etat conservant le monopole de la délivrance des diplômes d'Etat. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la délivrance de diplômes d'Etat pourrait être déléguée à un établissement privé par décret. Enfin, le projet de loi institue un Conseil consultatif de l'enseignement privé qui constituera un cadre de concertation entre l'Etat et ses principaux partenaires de l'enseignement privé.

REPUBLIQUE DU SENEGAL UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI.

## **LOI 94- 82 PORTANT STATUT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 12 décembre 1994 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE PREMIER** / : Est établissement d'enseignement privé, tout établissement créé par l'initiative privée, individuelle ou collective, en vue de donner directement ou par correspondance un enseignement ou une formation. Les établissements d'enseignement privés comprennent : 1 - *des établissements du cycle fondamental qui comporte* :- l'éducation préscolaire ; - L'enseignement élémentaire- L'enseignement moyen 2 - *Des établissements du cycle secondaire qui comporte* :- l'enseignement secondaire général ; - l'enseignement secondaire technique ; 3 - *des établissements de formation professionnelle* ; 4 - *des établissements d'éducation physique* ; 5 - *des établissements d'éducation artistique* ; 6 - *des établissements d'enseignement supérieur*

**ARTICLE 2** : Les garderies d'enfants saisonnières, les écoles coraniques, les écoles de catéchisme, les établissements exclusivement destinés à la formation des ministres du culte, les associations à caractère caritatif ou philanthropique, les cours par correspondance, ne sont pas du domaine de la présente loi. Ne sont pas non plus du domaine de la présente loi, les centres de formation et de perfectionnement professionnels ouverts par une ou plusieurs entreprises et destinés à la formation ou au perfectionnement de leurs agents

**ARTICLE 3** : Sont réputés établissements privés du cycle fondamental, les établissements d'éducation préscolaire, les écoles élémentaires et les collèges d'enseignement moyen qui assurent à leurs élèves une formation scolaire portant sur les programmes officiels.

**ARTICLE 4** : Sont réputés établissements d'enseignement secondaire, général ou technique privés, les établissements dont les programmes assurent aux élèves les connaissances et aptitudes nécessaires pour l'accès aux différentes filières de l'enseignement supérieur, tout en enrichissant et approfondissant la formation acquise antérieurement. Sont réputés établissements de formation professionnelle privés, les établissements dont les programmes permettent l'acquisition de compétences et de qualifications pour l'exercice d'un métier ou d'une profession ou pour l'accès à l'enseignement supérieur. Sont réputés établissements d'éducation physique privés, les établissements qui assurent à leurs élèves un enseignement destiné à développer leurs qualités et performances physiques. Sont réputés établissements d'éducation artistique et musicale privés, les établissements qui assurent à leurs élèves un enseignement destiné à leur donner une formation préparatoire à une carrière artistique ou à développer leurs qualités artistiques.

**ARTICLE 5** : Sont réputés établissements d'enseignement supérieur privés, les établissements qui préparent des personnes, titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à une qualification d'un niveau supérieur.

**ARTICLE 6** : Les établissements d'enseignement privés visés par la présente loi adoptent des dénominations de leur choix ; ils font apparaître obligatoirement la nature privée et le niveau d'enseignement pour éviter toute confusion.

## **TITRE II : DE L'OUVERTURE, DU PERSONNEL ET DES PROGRAMMES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES**

**ARTICLE 7** : L'ouverture de tout établissement d'enseignement privé doit être précédée du dépôt auprès de l'administration compétente d'un dossier de déclaration préalable dont le contenu est fixé par décret. L'établissement peut fonctionner dès l'accomplissement de cette formalité, dont la preuve est apportée par la production d'un récépissé de dépôt de la déclaration.

**ARTICLE 8** : Les établissements d'enseignement privés recrutent librement leur personnel enseignant et leur personnel de direction sous réserve que ces personnes remplissent les conditions suivantes :

- 1 - remplir les conditions académiques pour servir dans l'enseignement au Sénégal ;
- 2 - avoir les aptitudes physiques exigées par la fonction notamment être indemne de toute affection tuberculeuse ou nerveuse ;
- 3 - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire.

**ARTICLE 9** : Les établissements d'enseignement privés doivent fonctionner dans des bâtiments respectant des normes de sécurité fixées par décret.

**ARTICLE 10** : Les programmes des établissements privés doivent respecter, lorsque ceux-ci existent, les programmes en vigueur dans l'enseignement public pour les mêmes préparations et les mêmes classes. Dans le cas contraire, les programmes sont conçus par l'établissement privé. Ils sont déposés auprès de l'autorité compétente.

**ARTICLE 11** : L'autorité administrative compétente s'assure du respect des dispositions des articles 8, 9, et 10 et de leurs règlements d'application par des inspections sur pièce et sur place. Le non-respect de ces dispositions entraîne les sanctions prévues au titre V de la présente loi.

**ARTICLE 12** : Les établissements d'enseignement privés peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'Etat qui leur ouvre le droit à une subvention. Les conditions de délivrance de la reconnaissance et les modalités d'attribution de la subvention sont fixées par décret.

**ARTICLE 13** : Les établissements privés reconnus par l'Etat peuvent recevoir des élèves boursiers.

### **TITRE III : DE LA DELIVRANCE DES DIPLOMES ET CERTIFICATS**

**ARTICLE 14** : Les établissements d'enseignement privés sont tenus de présenter leurs élèves aux examens organisés par l'Etat pour sanctionner les formations reçues.

**ARTICLE 15** : Les établissements d'enseignements privés ne peuvent délivrer de diplômes d'Etat, sauf autorisation spéciale accordée par décret après avis du Conseil Consultatif de l'enseignement privé. Les établissements d'enseignements privés, appliquant des programmes indispensables pour une formation spéciale, peuvent délivrer des titres et diplômes particuliers. Aucune confusion ne doit être possible entre ces diplômes et les diplômes d'Etat.

**ARTICLE 16** : À la requête des élèves ou de leurs représentants légaux, les établissements d'enseignement privés doivent délivrer des certificats de scolarité dont les mentions obligatoires sont fixées par arrêté du ministre compétent.

### **TITRE IV : DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE**

**ARTICLE 17** : Pour permettre des concertations périodiques entre l'Etat et ses partenaires de l'enseignement privé, il est institué auprès du ministère de l'Education nationale un Conseil Consultatif de l'Enseignement Privé (COCEP) dont la mission, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

### **TITRE V : DES SANCTIONS ET DES PENALITES**

**ARTICLE 18** : Toute personne gérant un établissement d'enseignement privé sans avoir déposé le dossier de déclaration préalable ou ayant maintenu l'établissement en activité malgré une décision de fermeture est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à 2000 000 f, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'amende peut être portée au double et la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée. Dans tous les cas, la fermeture de l'établissement est prononcée par le tribunal.

**ARTICLE 19** : Lorsque l'administration compétente constate que les dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi ou de leurs règlements d'application ne sont pas respectés, elle met en demeure la personne gérant l'établissement de se mettre en règle dans le délai fixé, lorsque la personne gérant l'établissement n'a pas respecté dans un délai prévu les termes de la mise en demeure, la fermeture provisoire de l'établissement est prononcée par l'autorité administrative. La réouverture ne sera possible que lorsque les termes de la mise en demeure aient été respectés et après délivrance d'une autorisation spéciale par l'administration compétente. La fermeture administrative peut également être prononcée lorsque l'administration ne peut obtenir les informations lui permettant de s'assurer du respect des règles précitées.

**ARTICLE 20** : La délivrance de certificat ou de diplôme en violation des prescriptions de la présente loi est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 300 000 f à un million de f ou de l'une de ces deux peines.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 21** : Les établissements d'enseignement privés disposant d'une autorisation administrative délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir respecté la formalité de déclaration préalable.

**ARTICLE 22** : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment la loi n°67-51 du 29 novembre 1967, modifiée, portant statut de l'enseignement privé et la loi n°75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation préscolaire. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Dakar, le 23 décembre 1994**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM Abdou DIOUF

